



Le complément de traitement indiciaire (CTI)

RÉFÉRENCES

- Code de l'action sociale et des familles ;
- [Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#) relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;
- [Décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022](#) modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;
- [Circulaire du 10 novembre 2022](#) – DGCL – extension du CTI à la FPT ;

À la suite des **accords du Ségur de la santé** signés le 13 juillet 2020, le Gouvernement a engagé une revalorisation salariale pérenne destinée aux personnels soignants et médico-sociaux. Cette mesure, traduite par la création du complément de traitement indiciaire (CTI), visait à reconnaître l'investissement des agents dans la gestion de la crise sanitaire et à renforcer l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement.

Institués par l'article 48 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, un complément de traitement indiciaire (CTI) et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent certaines fonctions au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux, à compter du 1^{er} avril 2022.

D'un montant fixé à **49 points d'indice majoré** (soit 241,22 euros bruts mensuels), cette revalorisation porte l'ambition de renforcer l'attractivité des métiers paramédicaux et socio-éducatifs et de mieux reconnaître les compétences de ces professionnels.

► Catégories de bénéficiaires du CTI

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit publics sont éligibles à ce complément de rémunération.

Les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier de ce CTI (contrat aidé, apprentissage ...).

► Les bénéficiaires relevant de l'article 9 du décret n°2020-1125 du 19 septembre 2020

Un complément de traitement indiciaire est instauré pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des établissements suivants créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- ➲ Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ; y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement ;

Les agents exerçant dans ces établissements bénéficient de :

- **24 points d'indice majoré au 1^{er} septembre 2020 ;**
- **49 points d'indice majoré au 1^{er} décembre 2020.**

- ➲ Les établissements ou services à caractère expérimental, qui accueillent des personnes âgées dépendantes et qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents exerçant dans ces établissements bénéficient de :

- **49 points d'indice majoré au 1^{er} octobre 2021.**

➤ **Les bénéficiaires relevant de l'article 10 du décret n°2020-1125 du 19 septembre 2020**

Le CTI est également versé aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions suivantes :

- aide-soignant,
- infirmier de puériculture,
- cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation,
- masseur kinésithérapeute,
- pédicure podologue,
- orthophoniste,
- orthoptiste,
- ergothérapeute,
- audioprothésiste,
- psychomotricien,
- sage-femme, d'auxiliaire
- puériculture,
- diététicien,
- aide médico psychologique,
- auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Pour percevoir le CTI les agents assurant les fonctions listées doivent nécessairement exercer dans les établissements ou services suivants :

- ➲ Des services de soins infirmiers à domicile mentionnés aux 6[°] et 7[°] du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ➲ Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- ➲ Les centres d'action médico-sociale précoce ;
- ➲ Les établissements ou services :
 - D'accompagnement par le travail, à l'exception des structures conventionnées (IAE) et des entreprises adaptées ;
 - De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle ;

- ⦿ Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- ⦿ Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;
- ⦿ Des établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L312-1 du CASF ;
- ⦿ Les résidences autonomie percevant un forfait de soins (art. L. 313-12 III code de l'action sociale et des familles)
- ⦿ Des structures qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles :
 - établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap (art. L. 312-1 code de l'action sociale et des familles I, 12°) ;
 - établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap (art. L. 312-1 code de l'action sociale et des familles I, 7°) ;
 - établissements et services accueillant des personnes âgées (art. L. 313-12 III code de l'action sociale et des familles).
- ⦿ Des établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap
- ⦿ Des services départementaux de protection maternelle et infantile ;
- ⦿ Dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- ⦿ Des centres de santé sexuelle ;
- ⦿ Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ;
- ⦿ Des centres de vaccination ;
- ⦿ Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- ⦿ Des services de l'aide sociale à l'enfance (relevant d'un conseil départemental).

Les agents exerçant au sein de ces établissements des fonctions ouvrant droit au CTI bénéficiant de 49 points d'indice majoré au 1^{er} novembre 2021.

➤ **Les bénéficiaires relevant de l'article 11 du décret n°2020-1125 du 19 septembre 2020**

Le CTI est également versé aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- agents sociaux territoriaux ;
- psychologues territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints territoriaux d'animation,

et exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein :

- ➲ D'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des bénéficiaires mentionnés à l'article 9 du décret n°2020-1125 du 19 septembre 2020 ;
- ➲ Des services de PMI ;
- ➲ De services départementaux d'action sociale (1^o de l'article L. 123-1 CASF)
- ➲ CCAS/CIAS
- ➲ Des services de l'aide sociale à l'enfance.

Ces agents bénéficient de 49 points d'indice majoré à compter du 1er avril 2022.

➤ Les bénéficiaires relevant de l'article 12 du décret n°2020-1125 du 19 septembre 2020

Le CTI est également versé aux fonctionnaires de la FPT exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6^e et 7^e du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces agents peuvent prétendre à 49 points d'indice majoré à compter 1^{er} avril 2022.

➤ L'indemnité équivalente versée aux contractuels de droit public

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de droit public relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, exerçant des fonctions dans des conditions analogues dans les établissements et services mentionnés précédemment.

Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

➤ Les modalités de versement du CTI

Le CTI constitue un élément de rémunération obligatoire : il n'y a pas lieu de l'instaurer par délibération.

- L'attribution du CTI se matérialise par la notification d'un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant (pour les contractuels).
 - [La gestion en paie](#)

Le complément de traitement indiciaire et l'indemnité équivalente sont versés mensuellement à terme échu. Ils sont réduits, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, ces éléments de rémunération sont calculés au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le montant du CTI est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire (ex : IHTS).

Le CTI est soumis à cotisation à l'instar de ce qui est mis en œuvre pour le traitement principal. Les cotisations pour les retraites (CNRACL ou régime général) s'appliquent au CTI. Par ailleurs, il n'entre pas dans l'assiette de cotisation du RAFP.

Le CTI est pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, un supplément de pension s'ajoutant à la pension liquidée. Aucune durée de perception minimale ne conditionne l'ouverture des droits au supplément de pension.